



Arrêt

**n° 155 123 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et père de deux enfants.

Vous n'avez jamais fréquenté l'école. Vous surveillez le bétail dans le village de Talibiya avant de vous établir comme commerçant à Niamey. Vous êtes homosexuel.

Issu d'une relation hors mariage, vous souffrez durant votre enfance. Votre mère n'est pas acceptée par la famille de votre père du fait qu'elle vient d'une famille d'esclaves.

Vous êtes contraint de travailler très jeune dans les pâturages à Talibiya où les maîtres de votre mère vous conduisent pour surveiller le bétail.

A l'âge de l'adolescence, les filles vous rejettent et vous avez des difficultés à trouver une petite amie.

Vous entretenez alors des relations avec des animaux. Vous êtes vu lors d'un de ces actes et êtes alors chassé de la maison de votre maître.

En 2000, vous entretenez une relation intime avec trois hommes, Soumailatou, Djamel et Samuel. Si la relation avec les deux premiers ne dure pas, votre relation avec Samuel se poursuit jusqu'en 2006.

En 2005, vous vous installez à Niamey. Votre mère rachète un commerce et vous y vendez de la nourriture et du matériel d'électricité.

Au cours de la même année, vous faites la connaissance de Hadiza, la mère de vos deux enfants. En 2007, après son premier accouchement, sa famille la menace afin qu'elle dévoile le nom du père de son enfant. Suite à ces menaces, votre petite amie disparaît pendant un temps.

En 2011, vous la retrouvez devant votre boutique et votre relation reprend. Quelque temps plus tard, elle tombe de nouveau enceinte. Après son accouchement, Hadiza disparaît une nouvelle fois.

Cinq mois plus tard, vous entamez une relation, platonique, avec Idrissa. Celle-ci est mineure et promise au fils du chef du quartier Saga. Votre relation avec elle reste secrète.

Le 16 septembre 2012, alors qu'un mariage est organisé dans votre quartier, Idrissa vient vous voir.

Vous en profitez pour passer un moment d'intimité, pour la première fois, avec elle à l'arrière de votre boutique. Pendant que vous êtes ensemble, son futur mari ainsi que ses frères se mettent à sa recherche. Une personne qui a vu Idrissa entrer dans votre boutique les informe qu'elle se trouve chez vous. Ceux-ci défoncent alors la porte de votre chambre et vous surprennent en plein ébats amoureux.

Vous êtes battu et emmené inconscient au commissariat de police de Talladjé. Là, après qu'on vous ait passé la tête sous le robinet, vous reprenez connaissance et êtes placé en cellule. Durant votre détention, vous avouez au commissaire qui vous interroge que vous êtes homosexuel. Suite à cet aveu, vous êtes transféré à la prison civile de Niamey et incarcéré durant trois semaines.

Le 14 octobre 2012, vous parvenez à vous évader de cette prison grâce à l'aide de votre voisin Issoufou et à la complicité d'un policier.

Deux jours plus tard, vous quittez définitivement le Niger. Vous prenez un avion en compagnie d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 17 octobre 2012.

Dans ce cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendu par le CGRA le 14 et le 24 janvier 2013. Le 25 février 2013, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°109 116 du 5 septembre 2013. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à une nouvelle audition concernant les discriminations dont vous auriez été victime en raison de votre ascendance, concernant votre orientation et vos pratiques sexuelles, ainsi que concernant A.B. le prince saoudien. Il demande en outre le dépôt d'informations objectives concernant l'esclavage au Niger et le dépôt d'informations objectives concernant l'appréhension de l'homosexualité au Niger.

Vous êtes dès lors réentendu au CGRA le 15 octobre 2013 et le 21 novembre 2014.

B. Motivation *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes bisexuel comme vous le prétendez .

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, contradictions et invraisemblances qui émaillent votre récit.

*Les déclarations que vous livrez concernant la **découverte de votre attirance pour les hommes** ne convainquent pas la CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.*

Tout d'abord, vos propos à ce sujet sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez que, attiré par les filles, mais repoussé par celles-ci en raison de votre statut d'esclave, vous avez entretenu des relations sexuelles avec des chèvres d'abord et des hommes ensuite (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 12). En effet, vous déclarez « Au début, j'étais attiré par les filles, mais comme elles ne voulaient pas j'ai commencé avec les animaux et puis avec les hommes » (rapport d'audition du 15/10/2013 - p.12). Or, vous expliquez lors de votre audition de novembre 2014 n'avoir jamais été attiré par les femmes (rapport d'audition du 21 novembre 2014 – p.10), que ce sont toujours les garçons qui vous ont attirés et ce, depuis votre enfance au village (rapport d'audition du 21 novembre 2014 – p.4). Une telle contradiction quant à la découverte de votre orientation sexuelle et à votre attirance ou non pour les femmes tend à sérieusement discréditer vos propos.

Notons également à ce stade que votre statut d'esclave ne peut pas expliquer l'évolution de votre sexualité vers la zoophilie et l'homosexualité comme vous l'indiquez, dans la mesure où ce statut est jugé non crédible par le Commissariat général (voir infra). Vos propos manquent dès lors de cohérence.

Ensuite, le CGRA relève d'importantes contradictions quant à votre première relation homosexuelle. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps n'avoir jamais eu de relations homosexuelles au village, avant votre arrivée à Niamey (rapport d'audition du 15/10/2013 - p.13, p.16). Vous dites d'ailleurs n'avoir eu que trois partenaires masculins au total, Samuel, Soumailatou et Djamal, rencontrés en 2000 à Niamey (audition 14/01/2013, p.1, p.13). Or, vous avancez par la suite avoir eu des relations homosexuelles avec des amis lorsque vous viviez au village de Talibiya, dès l'âge de 14-15 ans, soit en 1992-1993 (rapport d'audition du 21 novembre 2014 – p.4, p.5).

De même, vous vous contredisez à nouveau lorsque vous évoquez l'identité de la personne avec laquelle vous avez entretenu, pour la première fois, une relation intime homosexuelle. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que Samuel, alias Bébétou, est le premier homme avec lequel vous avez entretenu pour la première fois une relation intime (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 12). Lors de votre deuxième audition, vous déclarez que votre premier partenaire masculin était Soumailatou (rapport d'audition 24/01/2013 – p. 2). Vous confirmez lors de votre troisième audition que votre première relation homosexuelle a été entretenue avec Soumailatou (rapport d'audition du 15/10/2013 - p.13). Cependant, lors de la quatrième audition, vous avancez que le premier garçon avec qui vous avez entretenu des rapports intimes est Yamandé (rapport d'audition du 21/11/2014 – p.4).

Le CGRA estime pouvoir attendre de vous des propos constants et précis sur une personne marquante, à savoir votre premier partenaire homosexuel. Qu'il en soit autrement n'est pas vraisemblable, quand bien même l'une ou l'autre des relations avec ces hommes était tarifée.

En outre, une nouvelle fois, vos propos se contredisent. Ainsi, vous déclarez d'abord avoir entretenu une relation intime avec Djamal à une ou deux reprises (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 13). Vous soutenez toutefois, lors de votre deuxième audition, n'avoir jamais eu de relation intime avec Djamal (rapport d'audition 24/01/2013 – p. 2). De même, vous dites dans un premier temps qu'avec Soumailatou, vous vous êtes vu occasionnellement durant un an et huit mois (rapport d'audition 14/01/2013 - p.13). Or, vous déclarez ensuite qu'avec Soumailatou, « nous n'avons eu des rapports intimes que deux fois, avec lui c'était de manière occasionnelle » (rapport d'audition 24/01/2013, p.2). De telles différences entre les propos que vous tenez au cours des différentes auditions discréditent fortement ceux-ci. Le fait que ces relations sexuelles soient rémunérées n'énerve pas ce constat.

Ces différentes contradictions quant à l'identité de vos premiers partenaires et à la durée de vos relations ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle.

Vous êtes ensuite questionné par le CGRA sur ce que vous avez ressenti lorsque vous avez découvert votre homosexualité. Cette question vous est posée et reformulée à de multiples reprises (rapport d'audition du 21/11/2014 – p.5). Toutefois, vous n'y apportez aucune réponse circonstanciée, vous contentant de dire que vous aviez des attirances envers les garçons (rapport d'audition du 21/11/2014 – p.5). Vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans la mesure où il est raisonnable de penser que la découverte de l'homosexualité dans la société nigérienne, que vous déclarez être homophobe, est un événement marquant susceptible d'avoir engendré en vous un questionnement plus approfondi. Dès lors, vos propos lacunaires à ce sujet ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à votre **relation amoureuse** avec Samuel, alias Bénéto, n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, questionné sur la durée de votre relation, vous déclarez « on a fait plus de 2 ans ensemble » (rapport d'audition 14/01/2013 - p.12). Or, il ressort de vos déclarations lors de votre dernière audition que votre relation avec Samuel a duré de 2000 à 2006 (rapport d'audition 21/11/2014 – p.5, p.9). Une telle divergence sur la durée de la seule relation homosexuelle fondée sur des sentiments amoureux que vous dites avoir vécue jette le discrédit sur sa réalité.

Ensuite, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse avec Samuel, alias Bénéto, vous produisez des informations contradictoires lors de vos différentes auditions. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps avoir rencontré Samuel au bar « La Cloche » et que c'est le barman qui vous a « mis ensemble » (rapport d'audition 15/10/2013 – p.15). Par la suite, vous déclarez fréquenter le bar « La Cloche » où Samuel travaillait comme serveur, que vous lui commandiez des boissons et laissiez des pourboires jusqu'à vous familiariser avec lui (rapport d'audition 21/11/2014 – p.9, p.10). Toutefois, il n'est pas question de l'intermédiaire d'un autre barman dans cette seconde version.

De même, vous expliquez lors de votre audition du 15 octobre 2013 qu'au début de votre relation avec Samuel, vous le payiez 15 000 francs CFA pour entretenir des relations intimes (rapport d'audition 15/10/2013 – p.15). Or, lorsqu'il vous est demandé ultérieurement si vous payiez pour vos relations avec Samuel, vous répondez « non je ne le payais pas » (rapport d'audition 21/11/2014 – p.9). Vous dites d'ailleurs que Samuel n'entretenait pas de relation rémunérée avec des hommes (rapport d'audition du 21/11/2014 – p.10). Ces différentes contradictions quant à votre relation avec Samuel discréditent grandement vos propos.

De surcroît, alors que vous avez entretenu une relation de 6 années avec cet homme que vous aimiez (rapport d'audition 21/11/2014 –p.9), vos propos à son sujet sont vagues et lacunaires. Ainsi, vous ignorez le nom de famille de Samuel ainsi que son âge (rapport d'audition 21/11/2014 –p.17). Vous ne savez pas non plus quel est son niveau scolaire (rapport d'audition 21/11/2014 –p.18).

De plus, questionné sur le caractère de votre partenaire, vous vous bornez à dire qu'il est souriant, patient et qu'il ne s'énerve pas, qu'il ne parle pas beaucoup et qu'il comprend la vie car il a beaucoup voyagé, sans plus (rapport d'audition 21/11/2014 –p.18). Vous n'est pas capable de citer un seul de ses défauts (rapport d'audition 21/11/2014 –p.18). Vos propos sont également vagues et laconiques lorsque

vous êtes questionné sur ce qui vous plaisait chez lui. Vous répétez des traits de caractère déjà cités, vous déclarez en outre qu' «il cause bien» alors que vous avez dit précédemment qu'il ne parle pas beaucoup, vous dites qu'il ne ment pas et qu'avec lui quand c'est non c'est non et quand c'est oui c'est oui, [sic] sans plus (rapport d'audition 21/11/2014 –p.18). Ensuite, Interrogé sur les loisirs et les centres d'intérêts de Samuel, vous vous limitez à dire qu'il aimait la musique, sans plus (rapport d'audition 21/11/2014 –p.18). De même interrogé sur les souvenirs de votre relation, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés qui ne convainquent pas le CGRA du vécu de votre relation. En effet, vous vous bornez à parler de sa gentillesse, du fait qu'il parlait de son pays et de la Lybie et du fait que vous étiez coincés au Niger, sans plus (rapport d'audition 21/11/2014 –p.19, p.20).

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation de six ans avec Samuel portent sérieusement atteinte à la réalité de cette relation amoureuse et à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire que vous soyez bisexuel. Partant, il ne peut également pas croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution du fait de votre orientation sexuelle en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas croire en votre statut d'esclave.

Ainsi, vous expliquez que votre mère était esclave lorsqu'elle est tombée enceinte de vous ; elle a alors été chassée de la famille de son maître et a vécu à Niamey (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 3). Lorsque vous avez quatre ans, le maître de votre maman vous sépare de votre mère et vous reprend à son service (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 3). Vous déclarez, quant à vous, que vous êtes installé à Niamey en 2005, mais que vous y veniez tout de même avant cette année (rapport d'audition 15/10/2013- p. 16). Vous déclarez également que vous avez effectué dutravail pour votre maître jusqu'à l'âge de votre majorité ; sachant que l'âge de la majorité est 21 ans au Niger, vous avez cessé de travailler pour votre maître plus ou moins en 2000 (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 8 et « Mappemonde de l'Âge de la Majorité », information objective versée à votre dossier). Vous déclarez avoir quitté votre maître suite à une « faute », car vous aviez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec une chèvre (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 5). Vous déclarez qu'aussi bien vous et votre mère étiez toujours au service du maître, même si vous l'aviez quitté car vous lui payiez annuellement un impôt (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 5).

Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que cette forme d'esclavage, à savoir rester au service du maître en lui payant un impôt sans toutefois travailler directement pour lui, ne correspond à aucune des formes d'esclavagisme répertoriées dans l'information objective à la disposition du CGRA (SRB Niger – « Esclavage. Protection des autorités nationales » - p. 5). Il ne s'agit ni de la forme passive (les esclaves exploitent les champs de leurs maitres nobles, seuls détenteurs des terres, et reversent une partie des récoltes auxdits maitres), ni de la forme active (l'esclave vit dans la maison du maître, qui prend en charge ses besoins et en contrepartie, l'esclave s'occupe des travaux domestiques et champêtres) de l'esclavage telles que répertoriées au Niger (ibidem). Cette première contradiction avec l'information objective à la disposition du CGRA entache sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, la situation sociale d'indépendance, d'autonomie financière et de propriétaire que vous décrivez, aussi bien pour votre mère que pour vous, ne correspond vraisemblablement pas à de l'esclavagisme. Ainsi, vous déclarez que votre mère était commerçante et qu'elle était employée par une Togolaise (rapport d'audition 15/10/2013 – p. 4). Vous précisez également que vous aidiez votre mère dans son commerce depuis 2005 jusqu'à ce que celleci rachète une boutique pour que vous puissiez y exercer votre propre commerce (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 8). Vous êtes donc autonome financièrement depuis 7 ans lors de votre départ du Niger. Vous déclarez en outre que votre mère et vous déteniez des parcelles cultivées (rapport d'audition 24/01/2013 – p. 6). Cette invraisemblance majeure entache encore plus la crédibilité de votre récit.

Enfin, ajoutons que vous déclarez avoir été en possession d'un passeport en 1998 car vous projetiez de vous rendre en Arabie Saoudite (rapport d'audition 14/01/2013 – p.4). Le fait que vous possédiez un tel document de voyage alors que vous déclarez être esclave apparait peu crédible.

Au vu de tout ce qui a été relevé supra, le CGRA estime que lorsque vous avez quitté le Niger, vous n'étiez pas esclave. Il en conclut donc qu'il n'existe aucun indice permettant de croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution et /ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays pour ce motif.

Troisièmement, il en va de même concernant les discriminations que vous déclarez subir en raison de votre ascendance. Le CGRA n'est pas convaincu qu'elles fondent dans votre chef une crainte de persécution.

Ainsi, vous expliquez que votre mère n'a pas été acceptée par la famille de votre père et a été chassée car elle provient d'une famille d'esclaves et que votre père est originaire d'une famille noble (rapport d'audition 14/01/2013, p.8). Or, force est de constater que votre statut d'esclave ainsi que celui de votre mère n'emportent pas la conviction tel que relevé ci-dessus. Partant, le fait que vous soyez rejeté en raison de cette ascendance est également remis en cause.

Ensuite, vous déclarez qu'en raison de votre ascendance, vous n'avez « aucune valeur dans la société » (rapport d'audition 14/01/2013 – p.8). Toutefois, le CGRA constate que vous possédez une boutique et des parcelles (rapport d'audition 14/01/2013 – p.8 et rapport d'audition 24/01/2013 – p. 6). Vous êtes donc indépendant financièrement et votre travail de commerçant vous apporte une certaine reconnaissance sociale. De même, vous avez une vie sociale.

Ainsi, vous déclarez rencontrer des filles, des garçons, fréquenter des bars (rapport d'audition 21/11/2014 – p. 8, p.9, p.11). Vous aviez votre mère à vos côtés (rapport d'audition du 14/01/2013 – p.8) ainsi que votre voisin, Issoufou, avec lequel vous entreteniez des liens d'amitié (rapport d'audition du 14/01/2013 – p.6). Partant, vous n'étiez pas isolé socialement.

Compte tenu de ces observations, si vous subissez des discriminations en raison de votre ascendance, quod non en l'espèce, elles ne sont pas d'une gravité ou d'une intensité telle qu'elles pourraient constituer dans votre chef une crainte de persécution et/ou un risque de subir des atteintes graves.

Quatrièmement, le CGRA estime que le récit de vos persécutions contient plusieurs invraisemblances et incohérences qui minent sérieusement sa crédibilité et empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez dans un premier temps avoir entretenu une relation amoureuse platonique avec Idrissa Hdjara durant 5 mois (rapport d'audition du 24/01/2013 – p.6, p.7). Vous déclarez que vous entreteniez une relation amoureuse et que vous lui avez proposé de l'épouser (rapport d'audition du 14/01/2013 – p.9 et 24/01/2013 – p.6). Or, vous avancez lors de votre quatrième audition que vous n'avez jamais été attiré ni amoureux d'une femme, que s'il vous arrivait d'entretenir des relations avec elles, c'était uniquement car vous n'aviez pas de partenaire masculin et que « dans ce cas-là, je faisais la sodomie » (rapport d'audition 21/11/2014 – p.10). Ces propos entrent totalement en contradiction avec le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse et platonique de 5 mois avec Idrissa. Partant, votre relation avec cette fille est d'ores et déjà remise en cause.

Ensuite, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec Idrissa, vous expliquez que celle-ci était venue vous voir alors qu'un mariage avait lieu dans votre quartier (rapport d'audition 24/01/2013 – p. 6 & 7). Vous précisez que, ce jour-là, il y avait des gens un peu partout et que quelqu'un avait indiqué à son prétendant l'endroit où elle était entrée (ibidem). Le CGRA estime votre prise de risque, ainsi que celle d'Idrissa, invraisemblables. En effet, dès lors qu'il s'agissait d'un jour de grande affluence dans votre quartier et que votre relation avec Idrissa devait rester secrète, il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez, pour la première fois, une relation intime avec elle dans votre boutique au vu des circonstances. Ce constat s'impose d'autant plus qu' Idrissa, étant une fille apparentée au chef et promise au fils de celui-ci (rapport d'audition 14/01/2013, p.11), est probablement connue dans le quartier et que votre boutique se situe à côté de la mosquée (rapport d'audition du 14/01/2013 – p.10), lieu public généralement fort fréquenté. Le risque qu'elle soit donc repérée en entrant dans votre boutique est donc élevé.

Ceci est d'autant plus invraisemblable dès lors que vous aviez toujours refusé d'avoir des rapports intimes avec elle, sous prétexte que cela était dangereux car cette jeune fille faisait partie de la famille du chef (rapport d'audition 24/01/2013 – p. 7, p.8).

Le Commissariat général estime dès lors qu'il est raisonnable de penser que ce premier rapport intime se déroule dans un contexte davantage discret et moins susceptible d'être découvert par des tiers. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, le CGRA relève que, si lors de votre première audition, vous prétendez ignorer le sort de votre petite amie avec qui vous avez été surpris (rapport d'audition 14/01/2013 – p.11), lors de votre deuxième audition le 24 janvier 2013, vous déclarez par contre que son oncle l'a prise depuis qu'on vous a surpris ensemble (rapport d'audition 24/01/2013, p. 6). Cette contradiction finit de discréditer vos propos concernant les faits que vous invoquez avoir vécus.

Ensuite, s'agissant de votre détention à la prison civile de Niamey par les autorités nigériennes, le CGRA estime que les faits à la base de cet événement ne sont pas crédibles.

Ainsi, le CGRA relève une contradiction qui mine la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous vous trouviez en prison, Amadou vous fait savoir que vous aviez commis «un fait grave». Ainsi, «les policiers l'ont informé que des personnes avaient été gardées des dizaines d'années en prison car elles avaient eu des rapports intimes avec des filles par sodomie » (rapport d'audition 14/01/2013, p.10). Or, questionné par la suite sur les raisons de votre incarcération, vous déclarez que c'est en raison de votre homosexualité car « lorsqu'une personne est arrêtée parce qu'elle a eu des relations intimes avec une mineure, la personne est relâchée, mais moi j'ai été transféré en prison après avoir dit que j'étais homosexuel » (rapport d'audition 24/01/2013 – p.9). Cette contradiction quant aux raisons de votre incarcération à la prison de Niamey et quant aux conséquences judiciaires de vos actes avec une mineure, discrédite vos propos.

Ensuite, le CGRA relève que vous déclarez que, lors de votre détention au commissariat de police de Talladjé, vous n'avez pas été jugé, mais que le Commissaire qui vous interrogeait vous avait posé des questions en vous demandant de dire la vérité. C'est lorsque vous avez dit que vous étiez homosexuel qu'on vous a transféré en prison (rapport d'audition 24/01/2013 – p.8, p.9). A cet égard, il est peu vraisemblable que vous avouiez votre homosexualité aux autorités alors que vous connaissiez les dangers que vous courriez. En effet, vous déclarez qu'au Niger les homosexuels sont rejetés et risquent d'être tués par la population si cela s'apprend et qu'en outre, des homosexuels se trouvent en prison (rapport d'audition 24/01/2013 – p.3). De surcroît, pour les raisons expliquées ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que votre homosexualité ait de fondement dans la réalité. Partant, le fait que vous ayez avoué cela aux autorités paraît d'autant plus invraisemblable.

Quand bien même vous auriez avoué être homosexuel aux autorités, quod non en l'espèce, notons que la loi Nigérienne punit « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an [sic], sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs » (cf. SRB Niger, *Le situation actuelle des homosexuels*, cedoca, juillet 2012). Or, vous n'avez pas été surpris en train de commettre un tel acte. En outre, selon l'information à disposition, « les activités homosexuelles n'ont jamais fait l'objet de sanctions au Niger. Les sources consultées dans le cadre de cette étude n'ont également pas fait état d'arrestations d'homosexuels ni de poursuites judiciaires à leur rencontre en raison de leur orientation sexuelle » (cf. SRB Niger, «*La situation actuelle des homosexuels* », cedoca, juillet 2012). Partant, ces constats décrédibilisent davantage vos propos concernant votre détention.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé ne convainc pas le CGRA de la réalité de cette évasion. Ainsi, vous déclarez que vous avez été conduit à l'hôpital car vous étiez souffrant (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 10). Sur les conseils de votre voisin, vous avez demandé au gardien d'aller dans les sanitaires et, de là, vous vous êtes faufilé vers la morgue et avez donc pu sortir de l'hôpital (rapport d'audition 14/01/2013 – p. 10). Dans la mesure où vous déclarez que vous étiez accusé d'un «fait grave et qu'aucun arrangement n'était possible» (rapport d'audition 14/01/2013 – p.10) et que vous étiez détenu sous étroite surveillance (seul, hors des cellules et menotté – voir rapport d'audition 24/10/2013 – p. 5), il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vous échapper avant tant de facilité.

Ces contradictions et ces invraisemblances confortent le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Cinquièmement, le Conseil du Contentieux dans son arrêt n°109 116 du 5 septembre 2013 demande à ce que le CGRA procède à des mesures d'instructions complémentaires, entre autre concernant A.B. le prince saoudien.

Le CGRA constate à ce sujet que vous n'évoquez cette personne qu'à deux reprises dans le cadre de votre demande d'asile. Tout d'abord, vous déclarez que le prince saoudien Amirou Bandra [sic], se rendant au Niger pour la chasse, avait l'intention de vous emmener avec lui en Arabie Saoudite en 1998, mais que cela ne s'est pas fait car vous étiez athée (rapport d'audition 14/01/2013, p.4). Vous mentionnez à nouveau cette personne par la suite car c'est en sa compagnie que venaient au Niger les arabes à qui vous fournissiez de l'alcool et pour qui vous organisiez des rencontres avec des homosexuels à Niamey (rapport d'audition 21/11/2014 – p.15). Il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations que vous ayez rencontré des problèmes à cause de ce prince ou que votre crainte soit directement liée à celui-ci.

Toutefois, le CGRA relève que vous déclarez que les membres de votre quartier vous accusaient d'être homosexuel car vous receviez des ressortissants arabes qui accompagnaient ce prince dans votre boutique, qu'ils consommaient de l'alcool en cachette, qu'ils étaient homosexuels et que vous leur fournissiez des hommes avec qui ils entretenaient des relations sexuelles tarifées (audition du 24/01/2013 – p.8). Or, le CGRA relève dans vos propos une série de méconnaissances et une invraisemblance qui empêchent de tenir pour établies vos déclarations et votre crainte liée à ces personnes.

Tout d'abord, notons que vous déclarez que le prince saoudien s'appelle Amirou Bandra (rapport d'audition 14/01/2013, p.4). Ensuite, vous avancez que son nom est Amirou Bandré (rapport d'audition 21/11/2014 – p.15). Or, force de constater que le prince saoudien qui se rend chaque année au Niger pour chasser se nomme en réalité

Ben Abdul Rahamane Ben Saud Bandar (cf. documents « Les chasses du prince Bandar », versés à la farde bleue bis). De même, concernant les arabes qui accompagnaient le prince, vous citez trois prénoms, mais restez à défaut de citer leur nom de famille alors que vous affirmez les avoir fréquentés et aidés à plusieurs reprises (rapport d'audition 21/11/2014 – p.15). Ces méconnaissances et contradictions discréditent vos propos concernant vos relations avec ces personnes.

En outre, notons que vous déclarez dans un premier temps avoir été attaqué et battu par les habitants de votre quartier lorsque vous étiez sur votre moto et ce, en raison de votre orientation sexuelle imputée par vos agresseurs en raison de vos activités avec les arabes (rapport d'audition 24/01/2013 – p.9). Or, par la suite, il vous est demandé si vous avez déjà rencontré des problèmes en raison de votre travail pour les arabes. A cela vous répondez « je n'ai pas eu de problème à cause du fait de les fréquenter » (rapport d'audition 24/01/2013 – p.15). Vous ajoutez d'ailleurs à cette occasion ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre orientation sexuelle (rapport d'audition 24/01/2013 – p.16). Ces contradictions concernant les problèmes que vous avez rencontrés en raison de vos liens avec ces arabes ne convainquent pas le CGRA que ces problèmes ont un fondement dans la réalité.

Par ailleurs, quand bien vous seriez accusé par leur faute d'être homosexuel, quod non, rappelons que la loi Nigérienne punit « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an [sic], sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs » (cf. SRB Niger, Le situation actuelle des homosexuels, cedoca, juillet 2012). Or, vous n'avez pas été surpris en train de commettre un tel acte. Il s'agit uniquement de soupçons vous concernant. En outre, selon l'information à disposition, « les activités homosexuelles n'ont jamais fait l'objet de sanctions au Niger. Les sources consultées dans le cadre de cette étude n'ont également pas fait état d'arrestations d'homosexuels ni de poursuites judiciaires à leur rencontre en raison de leur orientation sexuelle » (cf. SRB Niger, «La situation actuelle des homosexuels», cedoca, juillet 2012). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que votre crainte en raison de vos liens avec ces personnes soient fondées.

Sixièmement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les habitants de votre quartier parce que vous vendiez de l'alcool et que des personnes venaient boire de l'alcool dans votre bar (rapport d'audition 21/11/2014 – p.15). Or, il n'apparaît pas que ce motif puisse à lui seul fonder une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

A ce sujet, il convient de relever que si vous déclarez avoir eu des problèmes parce que des personnes buvaient dans votre bar (rapport d'audition 21/11/2014 – p.15), vous n'avez jamais mentionné, lors de vos trois auditions précédente, tenir un bar. Ainsi, vous mentionnez bien vendre de la bière (ainsi que des produits alimentaires et du matériel d'électricité), mais vous n'avez jamais déclaré qu'il s'agissait

d'un bar (rapport d'audition 14/01/2013 - p.6-8-10, rapport d'audition 24/01/2013 – p.6, rapport d'audition 15/10/2013 – p.3). Cette contradiction tend à discréditer vos propos.

Ensuite, il y a lieu de constater que la commercialisation et la consommation d'alcool n'est pas interdite au Niger. Cela relative fortement votre crainte liée à votre vente d'alcool (cf. documents versés à la farde bleue bis).

Enfin, questionné sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés pour cette raison, vous déclarez avoir été insulté, que les habitants du quartier ont voulu racheté votre bar, mais que vous avez refusé, que les fidèles de la mosquée incitaient les personnes vivant dans le quartier à ne pas acheter de produits chez vous et que le chef du quartier vous a demandé de fermer votre bar, chose que vous avez faite pendant quelques jours avant de le rouvrir (rapport d'audition 21/11/2014 – p.16). Ces actes que vous avez subis ne sont pas suffisamment graves que pour fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave.

Septièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été nue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} septembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle. » requête, page 4)

Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire. (requête, page 27)

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document émanant du site Internet IRIN, intitulé « Niger : L'esclavage, sujet tabou au Niger », daté du 27 juin 2005, un document émanant de l'Express (selon les déclarations du requérant dans son inventaire, intitulé « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », un article émanant du site Internet de Pambazuka News, intitulé « Niger : L'esclavage, un drame entouré de silence » daté du 12 juin 2009, un article du PNUD daté du 4 décembre 2014, intitulé « Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi », daté du 4 décembre 2014, un article émanant du site Internet Refworld, intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes, daté du 9 mai 2003, ainsi qu'un rapport du département d'état des Etats-Unis de 2012 sur les droits de l'homme au Niger.

4.2. En date du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au conseil une note complémentaire reprenant le document « COI Focus, Niger, situation sécuritaire ».

5. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 17 octobre 2012 qui s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2013.

Dans cette affaire, le Conseil a déjà pris un arrêt d'annulation n°109 116 en date du 5 septembre 2013, dans lequel, il est demandé à la partie défenderesse d'interroger le requérant au sujet « des discriminations dont il aurait été victime en raison de son ascendance, concernant son orientation et ses pratiques sexuelles, ainsi que concernant A.B. le prince saoudien ».

Le Conseil demandait également le dépôt d'informations objectives concernant l'esclavage au Niger et le dépôt d'informations concernant l'appréhension de l'homosexualité au Niger.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit quant à la bisexualité alléguée, notamment en raison de contradictions substantielles du récit ; de l'absence de crédibilité du récit quant à la condition d'esclave alléguée par la partie requérante ainsi que les discriminations liées à cette condition ; de l'invraisemblance du récit quant aux persécutions liées à la relation ayant lié Idrissa et la partie requérante ; de l'absence de crédibilité du récit relatif à l'incarcération de la partie requérante à Niamey ; de l'invraisemblance du récit quant aux persécutions relatives aux activités menées pour le compte d'un prince d'Arabie ; de l'absence de crédibilité du récit relatif aux problèmes engendrés par la vente d'alcool et l'absence d'élément permettant l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

7.6. A l'instar de la requête, le Conseil entend souligner que pour analyser les déclarations du requérant, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à son profil particulier. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il est issu d'une relation hors mariage et qu'il a été rejeté par sa famille paternelle. Il a été séparé de sa mère très jeune et envoyé au travail, en tant qu'esclave, dans un milieu rural. Il n'a de ce fait nullement été scolarisé.

7.7. Le Conseil estime à la lecture attentive des auditions respectives du requérant que certains éléments repris dans l'acte attaqué comme des contradictions sont plutôt à prendre comme des précisions apportées. Ainsi en va-t-il quant au motif relatif au premier partenaire sexuel du requérant, quant aux circonstances du début de sa relation amoureuse avec S ou quant à sa relation avec Idrissa. Il ressort du dossier administratif que, si le requérant a pu être confus sur certains points lors de ses auditions, l'ensemble de ces déclarations présentent un récit cohérent, précis, circonstancié et empreint de vécu.

Le Conseil observe que le requérant a été en mesure de répondre aux questions posées quant à sa relation avec S. et que la contradiction quant à la durée de sa relation avec ce dernier s'explique, comme le reprend la requête, selon que l'on commence le calcul à la première rencontre ou à partir du moment où le requérant s'est installé à Niamey.

Partant, au vu de ces différents éléments, le conseil est d'avis que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

7.8. A propos de sa détention, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de décrire sa cellule, les corvées qu'il devait remplir, de donner des renseignements quant à la vie et l'organisation dans sa cellule, de donner les noms de certains de ses codétenus. Au vu de ces observations, le Conseil estime que l'incarcération du requérant peut être tenue pour établie.

7.9. Au vu des propos du requérant relatifs au fait qu'il tenait un bar vendant de l'alcool et à son implication dans un réseau de prostitution homosexuelle au profit de riches ressortissants arabes, le Conseil estime qu'il est hautement plausible que de telles activités aient valu à tout le moins de faire naître une hostilité à son égard dans son voisinage. La contradiction relevée dans l'acte attaqué quant au nom complet du prince saoudien ne peut en aucun cas suffire pour permettre de remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant.

7.10. Compte tenu du profil particulier du requérant tel qu'exposé ci-dessus, et notamment de son analphabétisme et de son manque d'instruction, le Conseil est d'avis que dans ces circonstances il est compréhensible que le requérant n'ait pu fournir de documents probants à l'appui de son récit.

Le Conseil rappelle l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions sont manifestement remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7.11. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

7.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

7.13. Partant, le Conseil estime que le requérant a démontré avoir fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels.
En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN